

Paris, le 1er juillet 2025

Intoxications aux néo-cannabinoïdes de synthèse

L'UIVEC appelle à ne pas confondre ces substances avec le CBD

À la suite de [l'alerte conjointe de l'ANSES et de l'ANSM](#) sur des cas d'intoxications liés à des produits contenant du cannabidiol (CBD), l'Union des industriels pour la valorisation des extraits de chanvre (UIVEC) tient à rappeler une distinction essentielle : **les cas graves rapportés concernent majoritairement des produits contenant des néo-cannabinoïdes de synthèse**, ou des produits aux taux de THC supérieurs aux limites légales, interdits en France.

Les néo-cannabinoïdes se distinguent clairement du CBD tant par leur origine que par leurs effets. Le CBD est un composé naturel présent dans la plante de chanvre (*Cannabis Sativa L.*), dont l'innocuité a été largement démontrée. Depuis 2018, il est reconnu par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) comme n'ayant aucun potentiel d'abus ou de dépendance. En 2020, la Cour de justice de l'Union européenne, dans l'affaire Kanavape (C-663/18), a par ailleurs clairement établi que le CBD n'est pas un stupéfiant. Les produits au CBD peuvent être commercialisés dans le respect du droit applicable (français et européen) et sont soumis à des exigences réglementaires précises, notamment au regard de leur teneur en THC.

À l'inverse du CBD, **les néo-cannabinoïdes sont des substances chimiques** (semi-synthétiques ou synthétiques), **qui visent à reproduire les effets du THC, molécule psychotrope du cannabis.** Contrairement au CBD, le THC est classé comme stupéfiant et est donc soumis à un encadrement très strict. Sa présence dans les produits est strictement encadrée, avec des seuils très bas, qui peuvent varier légèrement selon le produit concerné (généralement sous forme de traces, et sans jamais dépasser 0,3%). Au-delà des seuils réglementaires autorisés et selon le type de consommation, il peut entraîner des effets tels qu'une modification de l'état de conscience, une somnolence, ou encore une euphorie. Les néo-cannabinoïdes cherchent à imiter ces effets, mais avec des structures moléculaires

modifiées, souvent mal caractérisées, ce qui peut entraîner une variabilité importante de leur puissance et de leurs effets.

Des produits interdits en cause, à ne pas confondre avec le CBD autorisé

Depuis le début de l'année 2024, plusieurs centaines d'intoxications aux néo-cannabinoïdes de synthèse ont été recensées par les centres antipoison, touchant aussi bien des adultes que des adolescents. Les symptômes rapportés sont parfois graves : vertiges, vomissements, agitation, hallucinations, convulsions, voire comportements suicidaires.

Les produits à l'origine de ces intoxications sont des produits frauduleux, contenant soit des néo-cannabinoïdes de synthèse, soit du THC à des concentrations nettement supérieures aux seuils autorisés. Plusieurs néo-cannabinoïdes comme le HHC, le HHC-O, le H2-CBD ou le H4-CBD, ont été **formellement classés comme stupéfiants par les autorités sanitaires françaises**. Le Conseil d'État a confirmé leur interdiction en mars et en juin 2025, renforçant la sécurité juridique du marché et la protection des consommateurs. Leur présence dans des produits constitue ainsi une **infraction grave au droit de la consommation et à la réglementation sur les stupéfiants**.

Il est essentiel de rappeler que **les produits à base de CBD respectant la réglementation applicable ne contiennent ni néo-cannabinoïdes, ni concentrations de THC supérieures aux seuils légaux**. Ils sont soumis à des exigences strictes en matière de traçabilité, d'étiquetage et de composition, qui permettent de garantir leur conformité et leur sécurité. Les cas d'intoxication récemment recensés n'impliquent donc en aucun cas les produits issus des entreprises opérant dans le cadre légal.

Informez clairement le public pour éviter tout amalgame

Face à la circulation de substances interdites comme les néo-cannabinoïdes de synthèse, **l'UIVEC appelle les pouvoirs publics à intensifier les contrôles sur les produits illégaux, et à renforcer l'information à destination du grand public**, afin d'éviter toute confusion entre les produits conformes à base de CBD et les substances psychoactives interdites.

Dans cette perspective, l'UIVEC salue la pertinence et la clarté d'une [récente communication de la MILDECA](#) (Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives), organisme rattaché aux services du Premier ministre, chargé de coordonner les politiques publiques en matière de prévention et de lutte contre les usages de substances psychotropes. Cette communication permet de **distinguer les produits à base de CBD conformes à la réglementation, de ceux contenant des substances psychotropes interdites, comme les néo-cannabinoïdes de synthèse**. Une telle clarification contribue à sécuriser le marché, à orienter les consommateurs et à valoriser les pratiques responsables des professionnels de la filière.

L'Union rappelle son **opposition sans équivoque à la présence de néo-cannabinoïdes de synthèse sur le marché**, et sa mobilisation constante en faveur d'un secteur encadré,

transparent et respectueux des règles en vigueur. Il souligne également la nécessité de protéger les consommateurs, mais aussi les entreprises respectant la réglementation.

CONTACT PRESSE :

Ludovic Rachou, Président de l'UIVEC

+33619333390

ludovic.rachou@uivec.org

L'Union des industriels pour la valorisation des extraits de chanvre (UIVEC) est le syndicat professionnel de la filière des cannabinoïdes (CBD, CBG...) et du cannabis médical en France. Il rassemble les acteurs agricoles, économiques et industriels de toute taille, situés sur l'ensemble de la chaîne de valeur de la filière (producteurs, transformateurs, distributeurs, laboratoires,...). Les adhérents de l'UIVEC fournissent 100% des produits dispensés aujourd'hui dans le cadre de l'expérimentation du cannabis médical en France.